

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les lieux qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin:* Matière d'enregistrement; jugement; exposition du point de fait et du point de droit; conclusions des parties; vente entre cohéritiers; droit de transcription. — Usufruit; abus de jouissance; déchéance; résiliation de bail; appel; chose jugée. — Constitution de dot; don manuel; présomption; droit d'enregistrement. — Forêt; droit d'usage; bois sec pour chauffage; bois vert pour constructions; nécessité de la délivrance du propriétaire; prohibition des instruments de fer. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin:* Expropriation publique; convocation des jurés; concert entre le magistrat directeur et le préfet. — Moyen nouveau présenté pour la première fois devant la Cour impériale. — *Cour impériale de Bordeaux* (1^{re} ch.): Capitaine; réception de la marchandise; protestations; défaut de signification; expertise.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ardèche: Vols qualifiés. — Infanticide. — Coups et blessures. — Incendie.
RÔLE DES ASSISÉS DE LA SEINE.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Les Poésies du chancelier Michel de L'Hospital.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
 Présidence de M. Nicias Gaillard.
Bulletin du 29 juillet.

MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — EXPOSITION DU POINT DE FAIT ET DU POINT DE DROIT. — CONCLUSIONS DES PARTIES. — VENTE ENTRE COHÉRITIERS. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

I. S'il est vrai qu'en matière d'enregistrement, comme dans les matières ordinaires, les jugements doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 141 du Code de procédure sur la nécessité de l'exposition du point de fait et du point de droit, et des conclusions des parties, il est certain aussi que la loi n'assigne à ces mentions aucune place particulière dans les qualités à la suite desquelles se trouve la décision des juges. Il suffit qu'elles résultent de l'ensemble de ses dispositions et d'une manière assez claire pour faire connaître l'objet de la demande.

II. Il a pu être jugé qu'un acte dans lequel plusieurs cohéritiers ont cédé leurs droits héréditaires aux enfants de l'un d'eux était une vente et non un partage, lorsque, d'une part, les cédants s'étaient réservés le privilège du vendeur et l'exercice de l'action résolutoire; lorsque, sur-tout, ils s'étaient affranchis des garanties que l'article 884 du Code Napoléon fait peser sur les cohéritiers les uns envers les autres, quant aux troubles et évictions qui pourraient procéder d'une cause antérieure au partage. En conséquence, l'acte ainsi caractérisé et considéré comme vente a dû être soumis au droit proportionnel de transcription.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Danjoy.)

USUFRUIT. — ABUS DE JOUISSANCE. — DÉCHÉANCE. — RÉSILIATION DE BAIL. — APPEL. — CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui a prononcé contre un usufruitier l'extinction de son usufruit pour abus de jouissance et la résiliation du bail de son fermier, assignés l'un et l'autre à ces fins diverses par deux exploits séparés, n'est pas susceptible d'appel de la part du fermier, lorsque l'usufruitier n'en a pas lui-même appelé. Le fermier ne peut pas, en effet, remettre en question la déchéance de l'usufruit sur laquelle il y a chose irrévocablement jugée, alors surtout qu'il n'est pas intervenu dans l'instance comme créancier de l'usufruitier, en vertu de l'article 1167 du Code Napoléon, ni en vertu de l'article 618 du même Code, pour offrir la réparation des dégradations reprochées à l'usufruitier et des garanties pour l'avenir.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche; plaident, M^{rs} Luro. (Rejet du pourvoi du sieur La Marquette contre un arrêt de la Cour impériale de Pau.)

CONSTITUTION DE DOT. — DON MANUEL. — PRÉSUMPTIONS. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Peut-on considérer comme constitutive d'un don manuel, passible du droit de donation, la disposition d'un contrat de mariage par laquelle la future épouse se constitue en dot une somme de 86,000 fr., qu'elle dit lui provenir de ses gains et économies, sous le prétexte que cette constitution déguise un don manuel, alors qu'il n'existe aucune déclaration à cet égard et qu'on est obligé, pour établir la donation, de recourir à des présomptions prises en dehors de l'acte?

Admettre l'affirmative, n'est-ce pas contrevenir à l'article 6 de la loi du 18 mai 1850, qui ne voit de don manuel que dans la déclaration qui en est faite expressément?

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Leroux, du pourvoi du sieur Calmet, contre un jugement du Tribunal civil de Semur du 31 décembre 1856.

FORÊT. — DROIT D'USAGE. — BOIS SEC POUR CHAUFFAGE. — BOIS VERT POUR CONSTRUCTIONS. — NECESSITÉ DE LA DÉLIVRANCE DU PROPRIÉTAIRE. — PROHIBITION DES INSTRUMENTS DE FER.

I. L'usager qui a le droit de prendre dans une forêt du bois sec pour son chauffage et du bois vert pour ses constructions ne peut l'exercer qu'en vertu de la délivrance qui lui en est faite par le propriétaire. Telles sont les dispositions formelles des ordonnances sur les eaux et forêts renouvelées par le Code forestier.

II. L'usager, même lorsqu'il est muni d'un acte de délivrance, ne peut couper le bois sec avec des instruments de fer.

Admission, au rapport de M. le conseiller Férey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Mathieu-Bodet, du pourvoi du sieur Damas et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 1^{er} décembre 1856, qui avait jugé en sens contraire les deux propositions ci-dessus.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 juillet.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — CONVOCATION DES JURÉS. — CONCERT ENTRE LE MAGISTRAT DIRECTEUR ET LE PRÉFET.

La partie qui s'est présentée et a conclu, sans protestations ni réserves, devant le jury d'expropriation, est irrecevable, après que le jury a rendu sa décision, à se faire contre cette décision un moyen de cassation de ce que la convocation des jurés et des parties n'aurait pas été précédée d'un concert entre le magistrat directeur et le préfet. (Art. 31 de la loi du 3 mai 1841.)

Jugé d'ailleurs qu'en fait, dans l'espèce, le magistrat directeur et le préfet s'étaient concertés comme le prescrit l'art. 31, et que cela résultait des constatations mêmes du procès-verbal des opérations du jury.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 21 avril 1857, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Pau. (Héritiers de Gontaut-Biron contre la ville de Pau. Plaidants, M^{rs} Reverchon et Labordère.)

MOYEN NOUVEAU PRÉSENTÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT LA COUR IMPÉRIALE.

L'acquéreur d'un immeuble qui, sur une demande en résolution de la vente faite de paiement du prix à l'époque convenue, s'est borné à conclure en la forme, devant le Tribunal de première instance, à ce que l'assignation en résolution fût déclarée nulle et non avenue, a pu, pour la première fois, prendre devant la Cour saisie de l'appel des conclusions subsidiaires au fond tendant à ce que la demande en résolution soit repoussée par le motif qu'en présence d'inscriptions hypothécaires du chef du précédent propriétaire, il n'avait pu être tenu de payer son prix avant l'ouverture d'un ordre. Ces conclusions subsidiaires ne constituent pas une demande nouvelle, mais simplement un moyen nouveau en défense à la demande originale, et pouvant être, pour la première fois, présenté devant la Cour impériale. En conséquence, la Cour impériale ne peut, se dispensant d'entrer dans l'examen de ces conclusions, les déclarer irrecevables comme constituant une demande nouvelle. (Art. 464 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 18 décembre 1856, par la Cour impériale de Montpellier. (Pagés contre Pagés. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Alexis Leroux.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 29 avril.

CAPITAINE. — RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — PROTESTATIONS. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — EXPERTISE.

La requête en nomination d'expert présentée par le consignataire, à l'effet de faire vérifier l'arrimage du navire et l'état de la marchandise, ne peut, si elle n'a pas été, non plus que l'ordonnance qui l'a suivie, signifiée au capitaine, suppléer aux protestations exigées par les art. 435 et 436 C. comm.

La présence du capitaine à son bord au moment de l'expertise n'emporte pas, de sa part, renonciation à la fin de non-recevoir.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 13 mai 1856, par les motifs suivants :

« Sur la demande de Loubrie et autres en paiement de dommages par suite d'avaries éprouvées par différentes parties de fromages importés de Rotterdam à Bordeaux par le navire à vapeur la Seine »

« Attendu que diverses fins de non-recevoir ont été soulevées par les défendeurs, se fondant, la première, sur ce que les consignataires auraient reçu la marchandise sans protester, conformément aux articles 435 et 436 du Code de commerce »

« Attendu, en fait, que le 21 février 1856, jour de l'arrivée du navire la Seine, sur requête de Loubrie, Matys, Bonnerie, Joussain et Barbier, M. le président du Tribunal de commerce a nommé deux experts : le premier, pour constater l'état de l'arrimage du navire la Seine; le deuxième, pour déterminer les parties de marchandise qui pouvaient avoir souffert, constater la nature et l'importance du dommage et la perte qui résulte de la différence de l'état sain à l'état avarié »

« Que le 25 février, sur requête de Moisset et Videau, le deuxième expert a reçu la même mission par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, au sujet des fromages importés par ledit navire, à l'adresse desdits Moisset et Videau »

« Attendu qu'il paraîtrait que les demandeurs auraient aussi

adressé à M. le consul des Pays-Bas une requête ayant le même but que celle adressée à M. le président du Tribunal de commerce, laquelle aurait eu le même résultat ;

« Attendu, en droit, que s'il est vrai que ces requêtes et les expertises dont elles ont été suivies, pourraient être considérées comme protestation dans le sens des art. 435 et 436 du Code de commerce, si elles avaient été signifiées au capitaine du navire la Seine, elles ne sauraient avoir cette portée, en l'absence de la signification ;

« Que, si la loi n'indique pas de forme à la protestation ou réclamation, elle dit, d'une manière formelle, qu'elle doit être faite et signifiée au capitaine, dans les vingt-quatre heures, à peine de nullité ;

« Que la sommation faite au capitaine par l'expert, d'assister à l'expertise, ne saurait, dans aucun cas, tenir lieu de protestation; qu'il est bien dans les attributions de l'expert d'appeler les parties pour assister à son opération, mais que l'expert n'a aucune qualité pour signifier la réclamation elle-même qui donne lieu à cette expertise; que la signification ne peut être valablement faite par le consignataire lui-même de la marchandise ;

« Attendu que, jusqu'à ce que cette signification ait été faite, le capitaine ne connaît que le consignataire ;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, la sommation donnée par l'expert au capitaine était sans valeur, puisque le capitaine n'avait été légalement averti ni de la mission de l'expert, ni même de l'existence de l'expertise ;

« Attendu que l'on ne saurait valablement prétendre, pour couvrir le défaut de signification, que la marchandise n'avait pas été reçue par les consignataires avant la date de l'exploit introductif d'instance ;

« Que s'il est vrai, en effet, que la décision des experts, par suite de laquelle la plus grande partie des marchandises avariées a été transportée dans les magasins des consignataires, soit régulière relativement à l'expertise elle-même, et qu'elle aurait pu être considérée comme réservant les droits des parties, quant à la détermination du moment de la réception légale de la marchandise par les consignataires, cette décision était sans valeur vis-à-vis du capitaine, qui n'était pas légalement averti de l'existence de l'expertise, et qui, en l'absence de signification quelconque de la part des consignataires, a dû penser que la marchandise était légalement reçue par eux, vingt-quatre heures après qu'elle a été mise à terre ;

« Attendu, il est vrai, que le rapport de l'expert chargé de vérifier l'arrimage constate la présence du capitaine au moment où il a commencé son travail ;

« Mais attendu que la présence du capitaine à son bord s'explique naturellement par l'intérêt qu'il a à surveiller le déchargement de son navire, et par le devoir qui lui impose son mandat ;

« Que l'on ne peut ainsi trouver dans cette présence la preuve que le capitaine ait pris légalement part à l'expertise et ait ainsi consenti à affranchir les consignataires de la signification imposée par la loi ;

« Attendu que, les articles 435 et 436 du Code de commerce n'ayant pas été vêtus par Loubrie et consorts, il y a lieu, en conséquence, de les déclarer non recevables dans leur demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Loubrie et consorts non recevables dans leurs demandes en paiement des avaries éprouvées par les différentes parties de fromages venus à leur adresse par le navire à vapeur la Seine, et relaxe le capitaine Wittemberg et l'armateur Smith des conclusions prises contre eux »

Appel par Loubrie et consorts. On leur oppose que cet appel ne serait pas recevable de la part de deux d'entre eux dont l'intérêt serait inférieur au taux du dernier ressort.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la remise des connaissements au capitaine fait présumer la réception de la marchandise ;

« Attendu que, si l'on doit voir une protestation dans les requêtes présentées par les appellants au président du Tribunal de commerce et au consul des Pays-Bas à l'effet de faire vérifier l'arrimage du navire en l'état de la marchandise, ces requêtes et les ordonnances qui les ont suivies n'ont point été signifiées au capitaine ;

« Attendu que la disposition de l'art. 436 du Code de commerce, d'après lequel les protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, doit être rigoureusement observée; qu'on ne saurait s'en écarter sans tomber dans l'arbitraire et donner naissance à des contestations auxquelles le législateur a voulu couper court; que la signification exigée par cet article suppose un acte exprès directement adressé par le destinataire au capitaine et ne peut être suppléé par de simples présomptions ;

« Attendu que les protestations faites et signifiées par deux des destinataires ne sauraient profiter aux autres destinataires qui n'ont avec eux aucune communauté d'intérêts; que les marchandises chargées pour les premiers pouvaient être détériorées et celles chargées pour les seconds n'avoient éprouvé aucun dommage ;

« Attendu que, si le capitaine a été présent lorsque les experts ont commencé leur opération, il n'y a pris aucune part, et qu'on ne saurait induire de sa présence à son bord ni approbation, ni renonciation; qu'enfin, si le second a donné l'ordre de délivrer les marchandises pour qu'elles fussent chargées à bord des allèges qui devraient les transporter à terre, il ne l'a donné qu'au vu et sur la remise des connaissements dont les destinataires étaient porteurs, en sorte que la délivrance est censée avoir été faite à ces derniers ;

« Par ces motifs :
 « La Cour déclare Moisset, ainsi que Wanzurle, non recevables dans l'appel par eux interjeté du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 13 mai 1856; déclare les autres appellants mal fondés; ordonne, en conséquence, que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. »

(Plaidants : M^{rs} Vaucher et Faye, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 29 juillet.

Mémoires de Céleste Mogador. — DEMANDE EN COMPTE ET EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR M^{me} DE CHABRILLAN CONTRE MM. JACCOUET ET BOURDILLIAT, GÉRANTS DE LA LIBRAIRIE-NOUVELLE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR LES DÉFENDEURS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 22 juillet.)

M^{rs} Senard, avocat de MM. Jacquot et Bourdilliat, gérants de la Librairie nouvelle, s'exprime ainsi :

Mes clients, en recevant l'assignation qui leur a été donnée par M^{me} de Chabrilan, se sont demandé si l'action dirigée contre eux était une action sérieuse. Je me demande, à mon tour, alors qu'elle exige de MM. Jacquot et Bourdilliat un compte, et qu'elle sollicite en même temps la résiliation du traité

à qu'elle a passé avec eux, s'ils peuvent espérer de voir accorder par le Tribunal des prétentions aussi contradictoires.

Quant vous connaîtrez les faits, messieurs, vous serez convaincus, je crois, que M^{me} de Chabrilan n'obéit qu'à un mouvement d'humeur, ou, ce qui est plus probable encore, au désir de faire parler d'elle et de se remettre en scène; elle est dévorée de cette soif de publicité qui tourmente surtout les personnes qui auraient le plus besoin de se laisser oublier.

Le 28 novembre 1853, M^{lle} Céleste Venard, qui portait dans un certain monde le nom de Céleste Mogador, offrait à mes clients de publier un manuscrit dont elle était l'auteur, et qui portait le titre de *Mes Mémoires* ou de *Mémoires de Mogador*. Un traité fut signé; il fut convenu que les frais de fabrication seraient à la charge des éditeurs, et que les bénéfices seraient partagés par moitié; réserve était faite aux éditeurs d'apporter au manuscrit les changements qu'ils jugeraient nécessaires.

Peu de temps après la signature de ce traité, M^{lle} Céleste Venard épousa M. le comte de Chabrilan, consul-général de France en Australie, et partit avec son mari pour Melbourne.

Un double du manuscrit remis à mes clients fut laissé entre les mains d'un tiers très honorable, M^{me} de Chabrilan chargea de corriger le style des *Mémoires*. C'est sur ce double que la publication a été faite, MM. Jacquot et Bourdilliat ne se sont point servis de l'original qu'ils avaient reçu de l'auteur. Si le Tribunal mettait l'affaire en délibéré et qu'il jetât les yeux sur ce manuscrit indéchiffrable, tout plein de fautes d'orthographe et de phrases inachevées, il n'aurait pas de peine à s'en convaincre.

Les éditeurs se mirent en devoir d'exécuter le traité; l'impression devait avoir huit ou neuf volumes. L'impression en fut confiée à M. Jacquin, imprimeur à Fontainebleau; la publication à MM. Lockard, Davy et de Vresse. Des le 3 avril 1854, les deux premiers volumes avaient paru; les troisième, quatrième et cinquième furent mis en vente le 9 mai; à cette date, le sixième et le septième étaient sous presse. Ce sont les cabinets de lecture qui achètent surtout ces sortes de livres, pâture recherchée de ceux qui fréquentent les établissements de ce genre. Les *Mémoires* de Céleste Mogador ne sont pas les seuls qui aient eu un certain succès; ceux de Vidocq, de Lacenaire, d'autres encore ont eu aussi leur vogue; les ouvrages qui offrent à un public spécial l'espoir de révélations scandaleuses s'enlèvent assez vite. Ce qui ne fut pas pris par les cabinets de lecture des volumes publiés des *Mémoires* de Mogador, devint l'objet de traités passés avec des libraires de province.

Les choses en étaient là lorsque survint la saisie du 31 juillet 1854; cette saisie fut générale et porta sur tous les volumes parus. Mes clients reçurent l'avis de suspendre l'impression des tomes VI^e et VII^e. Tout fut donc arrêté. Quel était le motif de cette saisie? M^{me} de Chabrilan avait promis de dire chastement les choses les moins chastes. Avant-elle manqué à cette promesse? avait-elle prononcé certains noms propres qu'elle était bien aise d'accorder au sien? Je ne sais; je n'ai pas eu de la sa voir. Des poursuites auraient appris à MM. Jacquot et Bourdilliat quelles considérations avaient amené les mesures prises par l'autorité. Mais il n'y eut point de poursuites. Mes clients se rendirent au bureau de la librairie; on leur dit d'attendre. Ils attendirent trois ans; de sorte que s'il y avait eu un délit, il serait prescrit aujourd'hui. Ce qu'on avait dit aux éditeurs, les éditeurs le dirent à leur tour aux libraires avec lesquels ils avaient traité : « Attendez ; » et les comptes ouverts restèrent en suspens. Le 31 mai 1857, s'ils n'avaient pas entendu parler de M^{me} de Chabrilan, MM. Jacquot et Bourdilliat auraient averti le bureau de la librairie que la prescription était acquise, qu'ils allaient reprendre la publication interrompue, et ils auraient demandé la mainlevée de la saisie. Mais au mois de décembre 1856, M^{me} de Chabrilan revint d'Australie; mes clients lui firent connaître la situation; elle comprit très bien qu'il ne pouvait pas être question de bénéfices, alors que l'opération n'était pas terminée, et ne songea pas à faire de procès. Mais voilà ce qui advint : M^{me} de Chabrilan revenait avec des paquets de romans confectionnés de ses 1853. Ces romans, disait-elle, étaient tous remplis de couleur locale; c'étaient de vrais romans australiens. Elle annonçait, en outre, qu'elle n'était plus ce qu'elle était avant son départ; qu'elle avait fait son éducation, qu'elle avait appris à écrire matérieurement et littérairement; elle savait l'orthographe et était devenue, au dire de quelques-uns de ses amis (d'Australie, sans doute), un écrivain de premier ordre. Mes clients reçurent les confidences et les propositions de M^{me} de Chabrilan. L'un d'eux se dévoua; il lut un des manuscrits et recueillit de cette lecture la conviction que l'auteur n'avait pas fait de très grands progrès. De son côté, M^{me} de Chabrilan faisait des conditions en rapport avec l'opinion qu'elle avait d'elle-même et son titre de comtesse. On ne put pas s'entendre. Ce fut Michel Lévy qui publia le petit volume qui a pour titre : *Les couleurs d'or*. Je ne me prononcerais pas sur la valeur de l'œuvre; comme des *Mémoires*, je n'en connais et n'en connais jamais que le titre. Quoi qu'il en soit, mes clients souhaitent très bonne chance à leur confrère Lévy.

M^{me} de Chabrilan leur a gardé rancune et les a assignés devant le Tribunal.

Que demande-t-elle? Le paiement de sa part de bénéfices dans la publication des *Mémoires*. A cela nous répondons qu'une action en compte n'est pas recevable, parce que l'opération n'est pas liquidée et qu'elle ne peut pas l'être. Mon honorable contradicteur a singulièrement exagéré l'importance du tirage et des ventes; et pour moi, je ne regrette pas trop, je l'avoue, qu'une spéculation faite sur un scan tale n'ait pas produit les résultats grandioses que l'auteur en attendait. On vous disait que deux mille exemplaires avaient été vendus à raison de 5 francs l'exemplaire. Je constate, d'après un document officiel, le bulletin de dépôt, que 1,100 exemplaires seulement ont été tirés, sur lesquels 1,025 ou 1,030 seulement pouvaient être mis en vente. J'apporte aussi la preuve que chacun des volumes, livré au détail au prix de 3 fr. 50 c., était donné aux libraires et aux cabinets de lecture pour 2 fr. 25 ou 2 fr. 30. Les livres de mes clients constataient que 4,443 exemplaires ont été vendus et qu'ils ont produit un chiffre de vente brute de 11,693 francs. Sur ce chiffre, il faut déduire 7,000 francs environ de frais de fabrication. On arrive ainsi à un bénéfice approximatif de 4,000 francs. Mais ce bénéfice, le Tribunal le comprend, n'est qu'apparent. L'édition n'est pas terminée; un certain nombre de libraires nous ont versé le montant d'exemplaires saisis, de telle sorte que cet excédent peut disparaître lors du règlement définitif de l'opération. La demande principale de M^{me} de Chabrilan n'est donc pas recevable. Mes clients ne peuvent pas liquider avec elle, parce qu'ils ne peuvent pas liquider avec leurs correspondants.

De leur côté, MM. Jacquot et Bourdilliat disent à M^{me} de Chabrilan : Le délit est prescrit; l'autorité, sans doute, ne mettra pas d'obstacle à ce que la publication soit reprise, nous voulons la reprendre; livrez-nous les derniers volumes que vous ferez corriger par la personne qui a corrigé les premiers ou que nous corrigerons nous-mêmes; ainsi que le traité nous en donne le droit, si, le 29 août prochain, le manuscrit modifié par les soins du tiers investi de votre confiance n'a pas été remis entre nos mains. Cette livraison des derniers volumes, MM. les gérants de la Librairie nouvelle la demandent sous peine de 5,000 francs de dommages-intérêts. En prenant ces conclusions ils se renferment dans les dispositions rigoureuses de leur traité.

M^{me} de Chabrilan, elle, après avoir demandé un compte,

solicite du Tribunal la résiliation des conventions qu'elle a signées. Que veut-elle dire? J'ai entendu dans la plaidoirie de mon adversaire des choses singulières. Sa cliente se plaint de ce que nous n'achevons pas la publication des Mémoires, de ce qu'après avoir imprimé le commencement du livre, nous n'en imprimons pas la fin qui contient la réhabilitation. En quoi consiste cette réhabilitation? Je l'ignore; mais je m'étonne qu'un pareil mot sorte de la bouche d'une personne de cette espèce. Le grief est mal fondé, car nous voulons publier. La saisie, dit-on, a été faite par nous-même. Comment! le manuscrit a été saisi par nous parce qu'il contenait des choses immorales ou parce qu'il nommait indistinctement certaines personnes, et l'éditeur sera responsable des imprudences ou des diffamations de l'auteur? Mais, nous dit-on, vous vous êtes obligés à faire les corrections nécessaires. Cela n'est pas; on n'a pas lu le traité ou on l'a mal lu. Je relis la clause relative au droit de correction :

« MM. Jaccottet et Bourdilliat se réservent le droit de changer la teneur dudit ouvrage, et d'en modifier les passages qui leur paraissent dangereux. »

Que résulte-t-il de cette clause? Que les éditeurs auront la faculté de modifier le manuscrit, mais en aucune façon qu'ils seront tenus de le faire. Cette faculté ne saurait déplacer la responsabilité; elle n'en affranchit pas M^{me} de Chabrillan, qui a commis à une personne de son choix les corrections à apporter à son œuvre. Si les plaintes étaient permises, c'était à mes clients; mais ils ont compris qu'il n'était pas convenable que les éditeurs s'armassent contre l'auteur. En publiant le livre tel qu'il leur avait été remis, ils consentaient au quel- que sorte à s'associer avec l'écrivain dans les dangers qu'il allait courir: ils n'ont pas fait de la saisie un grief contre M^{me} de Chabrillan. Mais, alors qu'ils s'abstiennent, sera-t-il permis à l'auteur de demander la résiliation du traité et d'intenter une action en dommages-intérêts? De pareilles choses ne se discutent pas. Le Tribunal ne prononcera pas la résiliation d'un traité que mes clients ont exécuté, qu'ils veulent exécuter encore. La demande en complot formée par M^{me} de Chabrillan ne sera pas mieux accueillie.

Je m'arrête; je ne reviendrai pas sur les détails dont on a jugé à propos d'orner cette affaire. Je n'abuserais pas, messieurs, de moments précieux consacrés d'ordinaire, par vous, à des affaires plus sérieuses. Ce procès ne doit pas vous occuper plus longtemps: vous en avez déjà apprécié la légalité et la moralité.

M^{me} Liouville repousse, dans sa réplique, l'idée que le procès actuel serait un appel fait par sa cliente à la publicité. M^{me} de Chabrillan a le droit de s'étonner de cette allegation, alors que l'action qu'elle intente témoigne assez du désir qu'elle a d'abriter sa vie dans l'ombre et le silence, en sollicitant la résiliation du traité fait en vue d'une publication qu'elle regrette. On a parlé, dit l'avocat, du dédain avec lequel M. Jaccottet et Bourdilliat auraient accueilli la proposition qui leur était faite par M^{me} de Chabrillan d'édition des *Volteurs d'or*. Je ne réponds à cette allegation que par la lecture de la lettre suivante écrite à ma cliente par M. Jaccottet et du projet de traité intervenu à cette occasion. Voici la lettre :

« Ma chère madame,
Indisposé hier au soir, j'ai dû abandonner Paris de bonne heure et me priver ainsi du plaisir de vous voir, l'emporte ce soir votre quatrième cahier, que je vous rendrai demain. Je vous adresse les trois premiers cahiers, tout disposés, comme devant, à me mettre à vos ordres pour l'impression.
Veuillez agréer, madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

« JACCOUET. »

M^{me} Liouville donne lecture du projet de traité. Elle discute ensuite le chiffre des bénéfices accusés par l'avversaire, et revient sur l'obligation où étaient les éditeurs de tenter toutes les démarches nécessaires pour obtenir la mainlevée de la saisie, et termine ainsi :

« Si la publication des derniers volumes avait immédiatement suivi celle des premiers, ma cliente ne se plaindrait pas. Mais examiner ces Mémoires oubliés serait précisément faire ce que vous nous reprochez : spéculer sur le scandale. Le Tribunal ne s'y trompera pas, ce que M^{me} de Chabrillan ne veut pas, c'est qu'on ait de trois ans, alors qu'elle est entrée dans une vie nouvelle, qu'elle s'est mariée, qu'elle a consacré à des études littéraires les loisirs d'un long exil, on ressuscite un passé sur lequel elle veut jeter un voile. Ce serait là un acte injuste et mauvais auquel elle s'oppose de toutes ses forces. Le Tribunal repoussera la demande des adversaires, il accueillera celle de M^{me} de Chabrillan. Le scandale n'a eu que trop de part à ces débats; ma cliente, après s'être vu humiliée à cette barre, n'aura pas cette dernière douleur de perdre un procès qu'elle avait le droit évident de faire. »

M. le président Benoît-Champy invite M^{me} Senard à se borner à répliquer sur le fond, et à s'abstenir de toute parole irritante.

M^{me} Senard : Je pourrais montrer sans peine que mes paroles ont été mal interprétées, par mon honorable contradicteur, et que mon langage a été aussi modéré que le permettaient les nécessités de ma cause. Je ne le ferai pas; et, me conformant au désir que vient d'exprimer M. le président, j'arrive immédiatement au procès en lui-même.

Après être revenu sur la question de savoir sur qui doit porter la responsabilité de la saisie, M^{me} Senard continue en ces termes :

« Parmi les objections qu'a faites mon adversaire, une considération, je l'avoue, était digne de quelque attention. Respect est dû, a-t-on dit, au nom honorable que porte M^{me} de Chabrillan et à son titre. Mes clients, j'en suis certain, auraient accueilli une demande de M^{me} de Chabrillan leur aurait adressée en faisant appel au sentiment qu'ils ont des conventions. Mais à ce système, inventé pour les besoins du procès, la conduite de M^{me} de Chabrillan a donné le plus éclatant démenti. Rappelez-vous ses paroles : « Ce cri de l'âme en huit volumes, cette confession si pénible à faire ne pouvait trouver une excuse que dans sa fin. » Ainsi, elle veut qu'on imprime tout, et le dernier feuilleton judiciaire de *la Presse* contient ces lignes :

« Il y a quelque chose de pénible et d'intéressant à la fois dans une situation pareille, dans cette confession mutilée qui s'arrête à la honte sans arriver à l'excuse. On ne peut refuser une bienveillante curiosité aux efforts de cette dame qui, après une faillite morale, poursuit cette réhabilitation relative, sorte de concordat signé par l'indulgence en faveur du repentir. »

« Non, M^{me} de Chabrillan n'est pas cette femme qui n'a plus qu'un désir, celui de s'envelopper dans l'obscurité et dans l'oubli, de se réhabiliter par le travail grave et sérieux. Pour connaître la vérité, lisez la lettre qu'elle envoie à M. Alexandre Dumars, dans l'avant-dernier numéro du *Mousquetaire*. Dans cette lettre, qu'elle adresse à son « cher grand ami », elle raconte qu'attendant, dans la rue de Rivoli, l'omnibus qui devait la conduire au faubourg Saint-Antoine, elle a vu une enseignante. Elle représente un lion gros comme un caniche; ce lion est furieux, son regard lance des flammes, sa crinière est hérissée; il tient quelque chose entre ses longues dents blanches qui est évidemment la cause de sa colère. Que peut être ce quelque chose? M^{me} de Chabrillan hésite. Est-ce un poulet? est-ce un lapin? Non, c'est une botte; et au dessus du lion elle lit cette phrase écrite en lettres d'or : « Tu la déchireras; mais la découdra, je te le défends. » Je me demande si cette lettre est bien d'accord avec le ton sérieux que prend M^{me} de Chabrillan à cette audience? »

« Le Tribunal, attendu qu'il est constant et reconnu que, suivant conventions arrêtées en 1833, Jaccottet et Bourdilliat se sont chargés de la publication des Mémoires de Cécile Venard, dite Mogador, aujourd'hui comtesse de Chabrillan, sous la condition que les produits de ladite publication seraient, déduction faite des frais, partagés par moitié entre l'auteur et les éditeurs;

« Attendu que cinq volumes desdits Mémoires ont été publiés en 1854; que si la vente de ce qui restait de ces cinq volumes et la publication du sixième qui devait suivre ont été arrêtées par une saisie opérée par l'autorité judiciaire, il est constant que Jaccottet et Bourdilliat, qui, comme éditeurs, étaient chargés de faire toutes les diligences nécessaires pour la publication et la vente desdits Mémoires, et qui même s'étaient réservé le droit d'en retrancher tout ce qui leur paraissait dangereux, n'ont rien fait pour faire statuer sur ladite saisie et la faire lever; s'il y avait lieu;

« Que cependant trois années se sont écoulées depuis; qu'en cet état la demande en résiliation du contrat est suffisamment justifiée;

« En ce qui touche la demande à fin de compte :

« Attendu que Jaccottet et Bourdilliat n'ont jamais rendu aucun compte à la demanderesse au sujet des cinq volumes publiés desdits Mémoires en question;

« Que la saisie qui a été pratiquée et la résolution prononcée ne sauraient dispenser de rendre ce compte;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'au moyen de ce que dessus, elle devient sans objet;

« Par ces motifs :

« Déclare résolues les conventions passées entre Jaccottet et Bourdilliat et Cécile Venard, pour la publication de ses Mémoires, et dit que tous les volumes non vendus desdits Mémoires seront remis à la comtesse de Chabrillan;

« Dit que lesdits Jaccottet et Bourdilliat seront tenus de rendre compte à la comtesse de Chabrillan dans les formes voulues par la loi, et dans la quinzaine de la signification du présent jugement, des bénéfices obtenus par la publication et la vente desdits Mémoires, déduction faite des frais;

« Condamne Jaccottet et Bourdilliat, à défaut de rendre compte dans le délai fixé, à 40 fr. de dommages, après par chaque jour de retard, et ce pendant deux mois, après quoi il sera fait droit;

« Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande reconventionnelle, et condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Trinquelague-Dions, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 29 juin.

VOIS QUALIFIÉS.

Une bande de malfaiteurs vient prendre place sur les bancs de la Cour d'assises; ce sont les nommés 1^o Henri-Eugène Roussier, courtier en marchandises; 2^o Pierre-Saint-Angé Bérolet, ouvrier mégissier; 3^o Louis Marron dit le Pauvre, portefaix; 4^o François-Augustin dit Marolle; 5^o Marie Subac, femme Roussier, revendeuse; tous les cinq domiciliés à Annonay (Ardeche).

M. Boissier, substitut du procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^{me} Mallet fils, Oscar Grévin, Brethon et Champeste, avocats, sont assis au banc de la défense.

Voici les faits contenus dans l'acte d'accusation :

« Dans la nuit du 14 février dernier, une tentative de vol fut commise à Annonay, au préjudice du sieur Ravel, épicerie: l'on parvint, à l'aide d'une fausse clé, à faire casser le pêne de la serrure de la porte de son magasin, mais les verrous placés intérieurement n'avaient pas permis de s'introduire par cette voie. Les malfaiteurs avaient alors essayé de forcer la porte en introduisant un levier entre les deux battants, mais leurs efforts avaient été inutiles, et ils s'étaient vus forcés de renoncer à leur entreprise criminelle. Pendant la même nuit, l'on pénétra dans la boutique de la veuve Bricot, bouchère à Annonay, en forçant la grille qui la protégeait, et l'on s'empara d'une quantité considérable de viande. Un troisième vol fut commis la même nuit au préjudice du sieur Gremion, épicerie à Annonay; on parvint à briser la serrure de sa cave et à dérober une certaine quantité de vin, d'eau-de-vie, de fromage, et un certain nombre de bouteilles vides. Le commissaire de police s'était pressé de se livrer à des investigations minutieuses, mais ses recherches étaient restées sans résultat, lorsqu'il apprit, le 17 février, que la nuit précédente trois nouveaux vols avaient été commis au préjudice des sieurs Seigle, Battendier et de la veuve Girodon. Chez le sieur Seigle, les malfaiteurs avaient brisé un carreau qui se trouvait à une assez grande hauteur au dessus de la porte de sa boutique; on avait pu ainsi atteindre une planche sur laquelle étaient placées des bouteilles de rhum, et on avait enlevé vingt de ces bouteilles. Pour s'introduire chez la femme Girodon, boulangère, les voleurs avaient dû d'abord pénétrer dans le domicile du sieur Duchier, menuisier; ils y étaient parvenus en forçant la porte qui donne dans la rue et qui n'était fermée qu'avec un gros clou. Une fois dans cette boutique, ils avaient également forcé la porte de communication qui sépare cette boutique de celle de la veuve Girodon, à l'aide d'un ciseau qui avait été retrouvé sur les lieux. Ils s'étaient emparés ensuite de deux ou trois couronnes de pain qu'ils avaient trouvées dans la boulangerie. Enfin, pendant la même nuit, on brisa un volet qui ferme un garde-manger où le sieur Battendier, aubergiste à Annonay, étale ses provisions; on pratiqua un trou dans la grille et on s'empara d'un lièvre, de douze grives, d'un morceau de savon et d'une certaine quantité de viande. Le nombre et l'importance de ces vols, l'audace avec laquelle ils avaient été commis, l'identité des moyens employés, diverses autres circonstances rapportées par les plaignants indiquant qu'ils étaient nécessairement l'œuvre de plusieurs personnes qui avaient dû se concerter pour les commettre; les soupçons ne tardèrent pas à se diriger sur l'accusé Roussier, dont la réputation était fort suspecte et qui avait été autrefois garçon d'écurie chez le sieur Battendier. On sut que deux de ses coaccusés, Bérolet et François-Augustin dit Marolle, avaient été vus dans la soirée du 16 février stationnant auprès de l'auberge du sieur Battendier. D'un autre côté, l'autorité locale avait appris que Roussier logeait depuis quelque temps chez lui. Les accusés Bérolet et Marron ont été tous les deux déjà condamnés pour vol.

« Une perquisition fut pratiquée au domicile de Roussier. Au premier étage se trouvait une chambre où les mariés Roussier couchaient d'un côté, Bérolet et Marron de l'autre. On découvrit d'une espèce de trappe avait été pratiquée sous la paillassade qui servait à ces deux derniers. On avait enlevé une planche du plancher, et sous cette planche, on trouva un certain nombre de bouteilles de rhum. En continuant les recherches, on découvrit une couronne de pain blanc. Dans une armoire des époux Roussier, on saisit plusieurs bouteilles vides, une certaine quantité de vin et plusieurs morceaux de savon qui étaient cachés sous du linge. On trouva aussi une grive qui avait été placée dans un panier avec la couronne de pain. A la suite de ces perquisitions Roussier, Marron et François-Augustin dit Marolle furent mis en état d'arrestation. Bérolet parvint à s'enfuir et ne fut écroué que plus tard. Les objets saisis dans le domicile de Roussier furent représentés aux personnes volées. Le sieur Seigle retrouva plusieurs bouteilles de rhum qui portaient encore son étiquette; le sieur Gremion n'hésita pas à reconnaître plusieurs bouteilles vides dont l'une avait un cachet particulier; Guironnet, garçon boulanger chez la veuve Girodon, assura de son côté que la couronne de pain blanc saisie chez Roussier provenait de la boulangerie de la veuve Girodon; Battendier, enfin, déclara que le savon volé chez lui était le même que celui trouvé chez Roussier et qu'il était parfaitement reconnaissable aux traces que le fil de fer du grillage y avait laissées, qui protégeait le garde-manger du plaignant. Ces diverses constatations ne pouvaient laisser aucun doute sur la culpabilité des accusés, et une information fut pratiquée contre eux.

« Dans le cours de l'instruction, Roussier a vainement protesté de son innocence, mais les diverses circonstances

qui ont accompagné le vol, le recel des objets soustraits et les allegations mensongères, à l'aide desquelles il a cherché à prouver la possession de quelques-uns des objets, ne permettent pas de s'arrêter à ce système de défense.

Bérolet, qui avait pris la fuite au moment de la perquisition pratiquée chez Roussier, s'est, quelques jours après, constitué prisonnier, et en se constituant il s'est reconnu l'auteur des vols commis chez les sieurs Seigle, Battendier et chez la veuve Girodon, et en même temps a déclaré qu'il avait pour complices ses co-accusés Roussier et Marron, et que tous les objets volés avaient été déposés chez Roussier. Devant M. le juge d'instruction, Bérolet a cherché à établir qu'il était seul l'auteur des vols commis dans la nuit du 16 au 17 février, et que Marron et Roussier avaient seulement recélé les objets volés. Quant à François-Augustin dit Marolle, tout indique qu'il a participé au vol commis dans la nuit du 16 au 17 février; il est constant qu'il a passé cette nuit dans la chambre de l'accusé Roussier, et il n'a pu expliquer pourquoi il se trouvait cette nuit dans le domicile de cet accusé. L'information a encore établi que la femme Roussier n'avait pu ignorer l'existence de ces vols et qu'elle devait être considérée comme complice pour recel; il a été établi, en effet, qu'elle s'était rendue le 18 février à Sarras, et y avait vendu au sieur Perducat, aubergiste, le lièvre qui avait été volé chez Battendier. L'information a encore relevé à la charge de l'accusé Roussier un vol d'une certaine quantité de vin en raison duquel il a été renvoyé en police correctionnelle.

M. Boissier, substitut, soutient avec talent et énergie l'accusation.

Le défenseur d'Augustin dit Marolle, M^{me} Champeste, a très bien plaidé la cause de son client; M^{me} Brethon a tiré nu excellent parti des déclarations posthumes de Bérolet au sujet de Léon Marron dont il était le défendeur; M^{me} Mallet fils, défenseur de Roussier et de sa femme, a plaidé avec beaucoup de talent les charges de l'accusation. Quant à M^{me} Oscar Grévin, défenseur de Bérolet, lequel avait pris sur lui la responsabilité de tous les vols, il a invoqué hardiment l'indulgence du jury pour un homme encore jeune et dont les aveux, indices certains du repentir, accusaient un retour à une meilleure vie.

M. le président résume les débats avec talent et impartialité.

Le jury, après avoir délibéré, rapporte un verdict négatif en faveur de Louis Marron dit le Pauvre, de François-Augustin dit Marolle, et de Marie Subac, femme Roussier, et de culpabilité en ce qui concerne les deux autres accusés.

La Cour, faisant application de la loi, condamne Roussier à cinq ans de travaux forcés, et Bérolet, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, à cinq ans de réclusion.

Audience du 1^{er} juillet.

INFANTICIDE.

Dans le courant du mois d'avril dernier, le juge de paix du canton de Satillieu fut informé que l'accusée Marie-Marguerite Signovert, dont la grossesse était depuis quelque temps notoire, paraissait être accouchée, et que l'enfant avait disparu. Ce magistrat se transporta à la Source, chez les mariés Bos, dont la fille Signovert était la domestique. Cette fille, après avoir d'abord nié sa grossesse et son accouchement, se décida, après avoir été soumise à la visite du médecin, à faire quelques aveux; mais elle prétendit que l'enfant qu'elle avait mis au monde dans la nuit du 14 au 15 avril était né mort. Quant au cadavre, elle affirma tantôt l'avoir vu dévorer par des chiens dans la chambre même où avaient eu lieu ses couches, tantôt l'avoir jeté dans l'étable à porcs où il avait dû être mangé par ces animaux; enfin, au moment de partir de Satillieu pour être conduite en prison à Tournon, elle fit appeler le juge de paix, lui déclara qu'après avoir gardé deux jours le corps de son enfant dans un coffre, elle avait fini par l'emporter hors de la maison et l'avait enterré dans un ravin. Le cadavre fut trouvé dans l'endroit désigné en dernier lieu par l'accusée; mais les expériences d'usage démontrant qu'il n'avait pu être mangé par les chiens, comme elle prétendait, cet enfant avait vécu hors du sein de sa mère, on constata, en outre, qu'il avait dû périr asphyxié par suite d'une pression dont les traces étaient apparentes, et qui avaient été exercées sur la bouche, le nez et le cou.

En présence de ces résultats, l'accusée se détermina enfin, devant M. le juge d'instruction, à reconnaître sa culpabilité; elle déclara que, redoutant la colère de ses parents, elle avait cru devoir leur cacher son état de grossesse, et que, lorsque l'enfant dont elle était enceinte était venu au monde, elle l'avait étranglé en lui comprimant le cou, la bouche et le nez, dans l'intention de faire disparaître le cadavre. Ces aveux sont confirmés de la manière la plus expresse par les résultats de l'information.

M. Saurens, procureur impérial, soutient avec talent et énergie l'accusation.

Cette fille est âgée de vingt-huit ans; ses mœurs et sa conduite avaient été jusque-là irréprochables; elle avait succombé victime d'une promesse de mariage qui ne s'était pas réalisée. Aussi son défenseur, M^{me} Oscar Grévin, n'a pas laissé ignorer ces circonstances au jury; il a fait un tableau si vrai et si touchant de la situation malheureuse d'une jeune fille, placée comme sa cliente entre son devoir de mère délaissée et le déshonneur, qu'il a arraché des larmes à tout l'auditoire.

Après cette habile plaidoirie, on a cru un instant à l'acquiescement de Marie Signovert; mais le jury, pénétré de ses devoirs, et craignant que l'impunité ne fût un encouragement à des crimes que la corruption des mœurs a rendus si fréquents, a déclaré Marie-Marguerite Signovert coupable, en admettant néanmoins en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour, s'associant à l'indulgence du jury, a condamné l'accusée à cinq ans de travaux forcés.

Audience du 2 juillet.

COUPS ET BLESSURES.

Voici les faits contenus dans l'acte d'accusation :

« Le 17 septembre dernier, les nommés Auguste Ozil et Louis Deborne étaient allés couper du bois à l'île de la Barthe, située sur le fleuve du Rhône, quand ils y rencontrèrent l'accusé Antoine Sabatier, neveu de Deborne. Sabatier se disposait à enlever, pour la transporter ailleurs, de la terre sur laquelle il avait fait stationner son troupeau. Deborne voulut s'opposer à cet enlèvement, sur le motif que le lieu où Sabatier prenait cette terre était indivis, et une querelle, suivie bientôt de voies de fait, s'éleva entre eux. Après avoir échangé quelques coups avec Deborne, Sabatier s'éloigna pour aller chercher son père qui se trouvait à quelque distance de là. Bientôt, avec ce dernier, la querelle recommença; les deux Sabatier étaient armés de bâtons. Excité par son père, Sabatier tira sa sève sur Deborne et lui porta plusieurs coups de bâton. Tandis que son père le frappait également, Ozil intervint pour secourir Deborne, échangea quelques coups avec Sabatier père, et avait manifestement le dessus, lorsque Sabatier fils, s'armant d'une serpette que Deborne avait abandonnée, vint se joindre à son père et porta avec cette arme un coup dans le flanc gauche d'Ozil. Ce dernier prit la fuite. Sabatier fils, débarrassé de cet adver-

saire, revint à Deborne, que les premiers coups avaient à moitié mis hors de combat. Il le frappa dans le dos avec sa serpette. Deborne perdit connaissance pendant quelques instants; en revenant à lui, il poussa des cris de détresse. Mais la fureur de ses adversaires n'était pas assouvie; ils se ruèrent de nouveau sur cet homme sans défense, le frappèrent à coups redoublés, et ne le laissèrent qu'après lui avoir fait de cruelles et nombreuses blessures. Les diverses lésions reçues par Deborne ont entraîné une longue maladie et une incapacité de travail de plus de vingt jours, son dos, ses mains, sa tête, ses bras avaient été successivement atteints.

En conséquence, Antoine Sabatier fils et Jean Sabatier père, de Saint-Montant (Ardeche), sont accusés de s'être rendus coupables, etc.

M. Dhauteville, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^{me} Mallet père et M^{me} Mallet fils sont assis au banc de la défense; M^{me} Oscar Grévin, pour Deborne, qui se porte partie civile.

Le jury rapporte un verdict négatif en faveur de Sabatier père et de culpabilité pour Sabatier fils, que la Cour condamne à six mois de prison et à 600 fr. de dommages-intérêts en faveur de Deborne.

Audience du 4 juillet.

INCENDIE.

L'accusé Jean-Antoine Valette est poursuivi en appropriation, et la maison qu'il habite au pont de Boyon, commune de Franles, maison assurée à la compagnie la Paternelle, a été comprise dans la saisie récemment pratiquée contre lui.

Le 7 avril dernier, de sept à huit heures du soir, le sieur Fozier, marchand de bestiaux, vint chercher Valette pour l'accompagner à la foire de Chalauçon; Valette fit ses préparatifs de départ, parcourut, une lampe à la main, les étages supérieurs de sa maison, se rendit ensuite, sous prétexte d'y prendre une chemise, dans un corps de logis séparé du bâtiment principal, ferma portes et fenêtres et rejoignit ensuite Fozier, qui l'avait précédé d'environ deux cents pas.

Peu d'instants après, l'on s'aperçut que la maison de Valette était en flammes; l'alarme fut donnée, et les voisins, en pénétrant dans l'intérieur, s'aperçurent que trois foyers distincts d'incendie, ayant chacun pour aliments un tas de bois de genêts, avaient été allumés dans le grenier de la maison; un quatrième foyer existait encore dans le corps de logis où Valette était allé chercher une chemise. On parvint aisément à se rendre maître de ce commencement d'incendie.

Le lendemain matin, 8 avril, Valette fut prévenu à la foire de Chalauçon de cet événement, mais il manifesta la plus étrange indifférence, et quoique, à l'en croire, sa maison se trouvait abondamment pourvue de linge et de mobilier, il passa toute cette journée à la foire de Chalauçon. Cette conduite confirma, dans la pensée de ceux qui en étaient les témoins, des soupçons qui étaient nés déjà dans l'esprit des voisins qui avaient contribué à éteindre l'incendie. Le sieur Toussaint n'hésita pas à faire part de ces soupçons à Valette, et celui-ci lui répondit qu'il n'avait pu mettre le feu chez lui, puisqu'il était parti la veille. Il se défendit déjà par le mensonge; il ne partit de Chalauçon qu'à la fin de la journée; mais, avant de rentrer chez lui, il eut soin d'aller trouver le maire de Franles pour lui demander quelles mesures il avait à prendre à l'égard de la compagnie d'assurances.

Toutes ces circonstances signalèrent Valette comme l'auteur de l'incendie. L'on ne tarda pas à savoir que pendant de jours auparavant il avait emporté hors de sa maison une grande partie d'objets qui la garnissaient. L'on remarqua notamment que le bois du lit sur lequel il couchait habituellement était dépourvu de tous ses accessoires; sur les questions qu'on lui adressa sur ce fait, Valette se borna à répondre que des brandons tombés de l'étage supérieur avaient incendié paillassade, draps et couvertures; mais cette allegation était inadmissible, car aucun des foyers d'incendie qui existaient à l'étage supérieur n'était placé au-dessus du lit. Le bois du lit ne présentait aucune trace de combustion; seulement, sous le lit, existait un cinquième foyer d'incendie qui paraissait y avoir été allumé à dessein.

Vaincu par l'évidence, Valette, au commencement de l'information, avait fait l'aveu de sa culpabilité et s'était borné à prétendre qu'il avait mis le feu, non à plusieurs endroits, mais à un seul. Plus tard, il s'est efforcé de revenir sur cet aveu; cette rétractation tardive ne saurait prévaloir contre l'ensemble des circonstances qui la démentent.

M. Boissier, substitut, soutient vivement l'accusation. M^{me} Oscar Grévin présente avec beaucoup de talent la défense de l'accusé.

M. le président résume avec impartialité les débats. Le jury, après avoir délibéré, rapporte un verdict de culpabilité auquel il accorde des circonstances atténuantes. En conséquence de ce verdict, la Cour condamne Valette à cinq ans de prison.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine d'août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Vanin :

- Le 1^{er}, Hollemans, détournement par un commis salarié; — Castan, vol avec effraction par un serviteur gages.
- Le 3, Grammarly, tentative de vol avec effraction; — Chapel, vol à l'aide d'effraction.
- Le 4, Pilinski, faux en écriture de banque.
- Le 5, Lozet, détournement par un commis salarié.
- Le 6 et le 7, Tibaldi, Bartolotti et Grilli, dit Faro, complot contre la personne de l'Empereur.
- Le 8, Chauvart, blessure ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; — Femme Oudot, vol par une ouvrière.
- Le 10, Desruelles et Mougard, attentats à la pudeur sur des jeunes filles.
- Le 11, Levald, vol par un commis salarié.
- Le 12, fille Lamy, infanticide.
- Le 13 et le 14, Malitte, Gilson et Laplace, détournements par des clercs et faux en écriture de commerce.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JUILLET.

L'arrêt de la chambre des mises en accusation de l'affaire du complot contre la personne de l'Empereur a été signé ce matin aux trois accusés présents. Immédiatement après, M. le conseiller Vanin, président des assises, a procédé à leur interrogatoire à l'effet de leur désigner des défenseurs pour le cas où ils n'auraient pas fait de choix. Aucun de ces accusés n'ayant désigné d'avance M. le président a nommé d'office, pour les assister, les mêmes défenseurs : M^{me} Templey pour Bartolotti, M^{me} Lamy pour Grilli dit Faro, et M^{me} Rivolet pour Tibaldi. Cette affaire doit occuper les deux audiences des 6 et vendredi 7 août prochain.

Nota : Dans l'article d'hier, relatif à cette procédure

on a imprimé par erreur l'affaire de Pavis, au lieu de l'affaire de Paris.

Dans leur désir de faire une vente, les négociants ne prennent pas toujours, vis-à-vis des personnes avec lesquelles ils traitent, toutes les précautions qu'ils devraient prendre. C'est ainsi qu'ils consentent quelquefois à des femmes mariées ou à des mineurs des ventes qui dépassent évidemment les limites dans lesquelles ceux-ci peuvent s'engager. Puis quand il s'agit d'être payé, il faut plaider. Souvent le marchand ne peut obtenir une condamnation, et, au lieu d'une bonne affaire, il se trouve qu'il en a fait une détestable, sans compter que l'on a ainsi excité la prodigalité d'un incapable.

M. Drake, marchand de chevaux, avait assigné devant le Tribunal la demoiselle Peduzzi en paiement du prix d'un cheval; la demoiselle Peduzzi ne niait pas avoir le cheval dans son écurie, mais elle prétendait ne pas l'avoir acheté; il lui avait été, disait-elle, donné par une personne qu'elle désignait, et n'avait à s'inquiéter de la question de savoir si cette personne l'avait ou non payé. Le Tribunal avait ordonné une comparution des parties; à l'audience, M^{lle} Peduzzi renouvela ses allégations, ajoutant que, du reste, elle était toute disposée à rendre le cheval à la personne qui lui en avait fait cadeau. M. Drake soutenait, de son côté, que s'il était vrai qu'il eût traité avec cette personne, M^{lle} Peduzzi en avait eu connaissance; que, d'ailleurs, c'était elle qui avait profité, et qu'en conséquence c'était elle qui devait payer. Une remise fut jugée nécessaire pour mettre en cause M. Dupin, c'est le nom de la personne dont il avait été question dans le débat. Pour M. Dupin, on alléguait l'état de minorité dans lequel il se trouvait encore au moment de la vente; et le Tribunal, après avoir entendu M^r Taillandier pour M. Drake, et M^r Emion pour M^{lle} Peduzzi,

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des explications données à l'audience par Drake et la fille Peduzzi que le cheval a été vendu, non à cette dernière, mais à Dupin fils; que Dupin était encore mineur au jour de ladite vente, laquelle, en conséquence, est nulle;
Attendu, d'une autre part, que la fille Peduzzi a offert, à l'audience, de faire la remise du cheval à Dupin; que la vente faite à celui-ci étant nulle et le prix n'en ayant pas été payé, c'est à Drake que doit être effectuée la remise offerte;
Déboute Drake de sa demande contre la fille Peduzzi, déclare nulle la vente faite à Dupin fils, et, donnant acte des offres faites par la fille Peduzzi, dit et ordonne que remise serait faite par elle du cheval à Drake dans les trois jours du présent jugement, et condamne Drake en tous les dépens.

(Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Picot, audience du 1^{er} juillet.)

M^{me} Didié-Nantier, artiste dramatique, a porté plainte en diffamation contre les sieurs Fedéré-Armand Sedixier, rédacteur-gérant du journal le *Rabelais*, Ch. Bataille, rédacteur dudit journal, et Voisin, son imprimeur, à propos de trois articles publiés dans cette feuille.

Le Tribunal a condamné les sieurs Sedixier et Bataille chacun à un mois de prison et 500 francs d'amende, et le sieur Voisin à 500 francs d'amende.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, pour envoi à la criée de veaux trop jeunes:
Le sieur Chereau, boucher à Bouloire (Sarthe), quatre fois récidivé, à 500 fr. d'amende; — le sieur Terriette-Bigrier, boucher à Tours, à 100 fr. d'amende; — et le sieur Ernou, boucher au Mans, à 50 fr. d'amende.

Aux termes de l'article 1923 du Code Napoléon, le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit: la preuve testimoniale n'en est point reçue, à moins que le dépôt n'exécède pas 150 francs; s'il excède cette somme et n'est point prouvé par écrit, le dépositaire, aux termes de l'article 1924, est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de la restitution.

Or, sans qu'il ait prouvé écrit, un sieur Bouillet a porté plainte en abus de confiance contre les femmes Disse et Chevalier auxquelles ils imputent d'avoir détourné à leur profit une somme de 1,000 fr. sur un dépôt de 9,000 francs qu'il a fait à la première.

Cette affaire se présentait aujourd'hui devant la huitième chambre correctionnelle, présidée par M. Rolland de Villargues.

Voici les faits résultant de l'instruction et confirmés par les débats.

La femme Disse tient, avec la femme Chevalier, sa fille, un débit de vin assez mal famé, rue de la Verrerie, 33. Un nommé Bouillet, employé du sieur Delasalle, directeur de la Caisse de l'exonération militaire, avait choisi cet établissement comme lieu de rendez-vous pour les individus qu'il fréquemment à conduire à l'Hôtel-de-Ville.

Dans plusieurs circonstances déjà, il avait momentanément déposé, entre les mains de la femme Chevalier, diverses sommes d'argent qui lui avaient été fidèlement rendues.

Le 26 juin dernier, vers neuf heures un quart du matin, Bouillet, porteur d'une somme de 9,000 francs en billets de banque, dont il devait faire le versement à la caisse de la boulangerie, laquelle n'ouvre qu'à dix heures, était rappelé en toute hâte chez son patron.

Craignant quelque accident s'il faisait cette course en gardant sur lui une somme aussi importante, il pria la femme Disse de la recevoir en dépôt, et, après les avoir comptés à deux reprises différentes sous ses yeux et attachés avec une épingle, il lui remit, affirme-t-il, dix billets de banque, dont huit de 1,000 francs chacun et deux de 500 francs.

Cette remise eut lieu en présence de la fille Statin, domestique des prévenues, et d'une voisine, la veuve Moins, qui ont vu compter les billets à deux fois, et entendu Bouillet dire: «En voilà dix qui n'en font que neuf.»

La femme Disse prit les billets, les plaça dans le tiroir de son comptoir, qu'elle ferma de suite et dont elle retira la clé.

Trois heures après, Bouillet vint réclamer ses 9,000 fr.; la femme Chevalier était au comptoir; sa mère, qui était dans la boutique, lui passa la clé du tiroir, dont elle ne s'était pas dessaisie dans l'interval, en lui disant de rendre à Bouillet ses billets de banque. La femme Chevalier ouvrit le tiroir, y prit le paquet encore attaché avec une épingle et le remit à Bouillet. Celui-ci vérifia immédiatement le nombre des billets; il en manquait un de 1,000 fr.

Sur la réclamation qu'il fit, la femme Disse affirma qu'elle rendait ce qu'elle avait reçu. Appelée devant le commissaire de police, elle persista dans cette affirmation, ajoutant qu'elle ignorait la quantité de billets à elle remis en paquet par Bouillet, et qu'elle ne les avait pas comptés.

Deux faits graves ont été révélés par la veuve Moins, la voisine dont il est parlé plus haut: dans l'interval qui s'est écoulé entre le dépôt des billets et le retour du dépositaire, cette femme a vu la femme Disse ouvrir le tiroir ou avaient été placés les billets pour y prendre une petite somme d'argent, qu'un employé du gaz venait toucher, et rester, cinq minutes environ, la tête baissée sur le tiroir ouvert et la main dedans, paraissant manipuler des papiers.

L'autre fait est celui-ci: Avant le dépôt, la femme Disse se lamentait de n'être pas en mesure de payer son loyer, et deux jours après ce dépôt, elle disait qu'elle avait

l'argent du terme. En effet, une perquisition a fait découvrir chez elle une somme de 585 fr.

Enfin, après leur arrestation et au moment où elles allaient être conduites à la préfecture de police, les deux inculpées proposèrent à Bouillet de prendre les 585 fr. saisis chez elles, lui promettant de compléter les 1,000 fr. une demi-heure après qu'elles seraient relâchées.

La femme Chevalier a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu.

M^r Gatineau, avocat de la femme Disse, dépose des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal:

«Attendu qu'aux termes des articles 1923 et 1924 du Code civil, corroborés par une jurisprudence constante, le dépôt ne peut être prouvé par témoins, quand il s'agit d'une somme supérieure à 150 francs; et que le dépositaire doit être cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution;

«Attendu que ce principe s'applique à fortiori en matière correctionnelle;

«Attendu que la femme Disse déclare n'avoir reçu qu'un paquet de 8,000 francs, qui a été rendu tel quel, par un autre que par elle;

«Que, des lors, elle doit être crue sur son alléguation et renvoyée des fins de la plainte du ministère public, non moins que des conclusions de la partie civile;

«Par ces motifs,

«Lui donner acte de ses déclarations et la renvoyer purement et simplement des fins de la plainte sans dépens.»

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins dans leurs dépositions et l'organe du ministère public dans ses réquisitions,

Statuant sur les conclusions exceptionnelles de la défense:

«Attendu que si, en droit, la preuve du dépôt ne peut être faite par témoins, les Tribunaux correctionnels sont compétents pour apprécier si il y a un commencement de preuve par écrit;

«Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que la femme Disse, par son attitude, ses tergiversations et son aveu devant le commissaire de police, par l'offre qu'elle a faite de rembourser à Bouillet la somme de 1,000 francs, a fourni elle-même un commencement de preuve par écrit;

«Qu'elle a, par conséquent, détourné un billet de 1,000 fr. au préjudice de Bouillet, qui lui avait confié, à la charge par elle de le lui représenter;

«Condamne la femme Disse à un an de prison et 25 francs d'amende.»

Des agents du service de sûreté, qui faisaient hier une tournée de surveillance dans les environs de la place Maubert, entendirent, vers dix heures du soir, les cris: «Au voleur!» qui partaient d'une petite rue adjacente.

Presqu'au même instant, un individu qui sortait de cette rue passa devant eux en courant. Ils n'hésitèrent pas à se mettre à sa poursuite, et, malgré sa vélocité et les nombreux détours qu'il fit dans plusieurs rues étroites et tortueuses, les agents finirent par le joindre et l'arrêter sur le quai de la Tournelle. On se rendit ensuite vers l'endroit d'où les cris étaient partis, et l'on apprit que cet individu, qui déclara plus tard se nommer L... ayant eu conversation avec une femme de moeurs légères qu'il avait rencontrée, était parvenu à décider celle-ci à le recevoir chez elle le même soir. Aussitôt entré dans la chambre de cette femme, L... avait offert des rafraichissements, et tandis qu'elle était descendue pour s'en procurer dans un café voisin, L... mettant à profit son absence momentanée, avait ouvert les tiroirs d'une commode et s'était emparé d'un porte-monnaie contenant une cinquantaine de francs, puis il avait immédiatement pris la fuite. C'est en le voyant courir au moment où elle allait rentrer chez elle, que la femme s'était mise à crier au voleur, sans savoir encore ce qui lui avait été pris. L... ayant été foillé avec soin, on retrouva en sa possession le porte-monnaie et la somme volée. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture.

Un accident grave est arrivé la nuit dernière sur la voie du chemin de fer de l'Est, entre Chalons et Epervain. Le train n° 24 opérant son retour sur Paris, lorsqu'il arriva à quelques kilomètres de Jalon-les-Vignes, le feu se communiqua au wagon à bagages à l'insu des employés et des voyageurs. Le mécanicien, ignorant ce fait, accéléra sa marche, et le feu, activé par l'air, étendit ses ravages, augmenta d'intensité, et, peu après, les flammes, s'élevant en tourbillons, couvrirent en partie le wagon. Le mécanicien s'empressa de faire retentir le sifflet d'alarme, et les employés serrèrent en toute hâte les freins, de manière à arrêter le convoi dans le plus bref délai possible. Malheureusement, à la vue des flammes, les voyageurs qui se trouvaient dans les wagons les plus rapprochés du wagon embrasé, et surtout les femmes et les enfants, poussèrent des cris de terreur et provoquèrent une sorte de panique facile à comprendre. Sans attendre que le train fut arrêté, un grand nombre de voyageurs se précipitèrent aux portières, qu'ils ouvrirent de l'intérieur, et se lancèrent ensuite sur la voie. Cependant, grâce à l'empressement des employés, le train put être promptement arrêté, et l'on put en détacher immédiatement le wagon embrasé et le séparer complètement des autres. Le foyer de l'incendie se trouvant des lors isolé, on s'occupa de l'extinction du feu et l'on y parvint sans trop de difficulté.

Pendant ce temps, des soins étaient donnés aux blessés au nombre de huit ou neuf, et l'on constatait, dit-on, que quatre voyageurs, deux femmes et deux enfants, avaient été tués. On croit avoir reconnu parmi ces derniers M^{me} Boulichoff, cousine du prince Balabane, attaché de l'ambassade de Russie, et un enfant appartenant à M. Boulon, marchand de bois; l'identité des deux autres n'avait pu être positivement établie dans le premier moment, et il n'avait pas été possible non plus de relever en cet instant les noms de huit ou neuf autres personnes blessées; quelques unes de ces dernières n'avaient pu continuer leur route jusqu'à Paris; on a dû les laisser à Epervain où l'administration centrale du chemin de fer de l'Est s'est empressée d'envoyer, par un train express, des médecins de Paris pour leur donner les secours de l'art.

Le convoi a pu continuer sa route après l'extinction du feu, et il a parcouru le trajet sans autre accident jusqu'à Paris où il est arrivé ce matin avec un retard d'une heure vingt-cinq minutes.

Nous recevons sur ce déplorable événement la communication suivante qui nous est faite par la compagnie du chemin de fer de l'Est:

«Le train n° 24, parti le 28 de Strasbourg, se dirigeait sur Paris, lorsqu'à la hauteur de la station d'Oiry, le feu s'est déclaré dans un fourgon à bagages.

«La voiture venant de Metz, placée immédiatement à la suite de ce fourgon, était presque exclusivement composée de femmes et d'enfants. A la vue de quelques étincelles, des dames, cédant à une panique très regrettable, levèrent les loqueteaux dont les voitures sont pourvues, et, malgré les efforts énergiques d'un voyageur pour les en empêcher, elles ouvrirent les portières et se précipitèrent sur la voie en entraînant leurs enfants avec elles.

«Le train était en marche, et il en est résulté les conséquences inévitables en pareil cas. On aurait à déplorer la perte de deux dames et de deux enfants, morts par suite de leur chute. Huit autres personnes ont été légèrement blessées.

«Ce malheur est un nouvel exemple du danger de l'insubordination de la part du public des règlements sur les chemins de fer. Si, comme ces règlements le prescrivent

formellement, les voyageurs n'avaient pas tenté de descendre d'un train en marche et avaient attendu qu'il s'arrêtât, ce qui a eu lieu quelques minutes après, on n'aurait aucun accident à déplorer.

«Le feu paraît avoir été communiqué dans l'intérieur du fourgon par des objets combustibles renfermés dans des colis de voyageurs dont on ignorait le contenu, le fourgon ayant été mis sous plomb de douane à Forbach.»

ERRATUM. — Une faute d'impression qui s'est glissée dans le texte d'un jugement rendu par la 3^e chambre du Tribunal, inséré dans le numéro du 26 juillet, en rend le sens intelligible. Au lieu des mots: «qu'une assurance sur la vie est un contrat tout-à-fait différent et non pas un acte distinct de son commerce,» il faut lire: «est un acte tout-à-fait distinct de son commerce.»

VARIÉTÉS

LES POÉSIES DU CHANCELIER MICHEL DE L'HOSPITAL (1).

Le chancelier Michel de l'Hospital est une des grandes figures de ce seizième siècle, selon la belle expression de M. de Rémusat dans sa *Vie de Bacon*, «les génies et les caractères luttent de grandeur avec les événements.» Il est né en 1505, à Aigueperse, sur le seuil de la riche Limagne. Il avait cinquante-sept ans quand il fut fait Chancelier de France par François II, et c'est dans l'exercice de cette charge élevée, qui le plaçait au second rang dans l'Etat, qu'il se révéla comme législateur et comme homme politique. A ce double point de vue, il a marqué sa place dans l'histoire, et il est bien peu d'hommes d'Etat qui se présentent au jugement de la postérité avec une réputation plus incontestable de savoir et de probité politique.

L'histoire l'a déjà jugé, et nul ne songe à attaquer le jugement favorable qu'elle a porté sur lui.

Envisagée sous un autre aspect, cette belle et noble physionomie peut donner lieu à des appréciations moins unanimes: je veux parler de Michel de l'Hospital, considéré comme écrivain, comme poète, ainsi que le qualifient ceux qui ont écrit et traduit les vers latins qu'il a laissés. Il est permis d'admirer ces vers et de n'y pas trouver «la poésie» à laquelle il ne paraît pas avoir songé. On peut ne voir dans les productions de cet esprit distingué que les douces et louables diversions que les anciens jurisconsultes, suivis en cela par quelques magistrats de nos jours, faisaient à leurs occupations si graves, à leurs études si sérieuses.

«Etienne Pasquier ne s'en excuse pas, et il a bien raison. C'est là, en effet, pour qui les études, un des côtés charmants de ces époques de rudes labeurs et de gai passe-temps, d'érudition patiente et de fantaisie naïve, de science et de poésie tout ensemble. Quand on regarde ces grandes figures des jurisconsultes du seizième siècle, on y voit que la méditation laisse une place au sourire, et, dans ces regards usés à la lecture des vieux parchemins, on retrouve toujours les paillements de la verve gauloise. Tous ces grands jurisconsultes sont aussi de grands lettrés; et, même temps qu'ils font jaillir le droit en formules lumineuses, ils préparent la langue de Corneille et de Pascal: le recueil du poète favori reste toujours ouvert à côté des poudreaux in-folio, et plus d'un distique badin ou railleur dans ces doctes manuscrits où s'élabore la législation à venir (2).»

D'un autre côté, on peut croire que le chancelier, selon le précepte d'Horace, mêlait, en écrivant ses vers, l'utile à l'agréable, *utile dulci*, et l'on trouverait, sans de grands efforts, la clé de beaucoup de ses *Epitres*, en rapprochant leurs dates des diverses promotions qui, d'échelon en échelon, le portèrent jusqu'au siège au-dessus duquel il n'y avait plus que le trône du roi.

Les vers de Michel de l'Hospital furent recueillis en 1585, douze années après sa mort, par son ami Pibrac, par De Thou et Scévole de Sainte-Marthe. Ils ont été plusieurs fois traduits, notamment par l'abbé Coupé en 1778, mais jamais d'une manière aussi complète qu'ils viennent de l'être par M. de Nalèche, avocat à la Cour impériale de Paris.

Ce livre est un début, mais un début des plus heureux. Il permettra enfin, autant du moins qu'on peut juger un texte original au travers des impuissances d'une traduction, de savoir si la réputation du Chancelier, si justement établie sous certains rapports, n'a pas été un peu surfaite au point de vue de ses productions poétiques.

Tout ce qu'on pourrait, à cet égard, enlever à son aurole ne saurait, en aucune façon, diminuer le mérite de son traducteur. Respect du texte, propriété du style, tout est bien, et je dirais que tout mérite des éloges sans réserves, s'il n'était de l'essence de la critique de trouver quelques légers défauts même aux ouvrages qu'elle estime le plus.

Je sou mets donc, et par acquit de conscience seulement, deux observations à M. de Nalèche sur l'exécution du livre qu'il vient de publier. J'aurais voulu y trouver un précis, quelque succinct qu'il fût, de la vie du Chancelier de l'Hospital. Il suffisait de consulter l'ouvrage de Levesque de Pouilly (1764), ou celui de Bernard (1807), ou le troisième volume des *Mélanges* de M. Villemain (1827). Quelques lignes de biographie auraient jeté un jour utile sur plusieurs des pièces que contient ce recueil.

C'est ainsi que le lecteur, à qui on aurait appris que Michel de l'Hospital était le fils du médecin du comte de Bourbon, qu'il avait suivi dans son exil, comprendrait mieux la dix-neuvième épître du livre I^{er} adressée par l'Hospital à Pierre Castellan, à qui il écrivait avec plus de souci de ses intérêts que de respect pour la conduite de son père: «Me chassera-t-il toujours (le roi) pour une faute commise par mon père et dont je ne suis pas responsable? Inflagrera-t-il un éternel châ timent à une légèreté d'erreur? N'est-il pas juste d'éprouver si la nature ou l'âge seront d'un meilleur effet? Ce qui est mauvais aujourd'hui peut devenir utile demain; et pourquoi, à défaut du père, refuser de se servir du fils? Souvent de mauvais parents ont engendré une noble postérité... Dans un noble cœur, les devoirs du citoyen passent avant les devoirs du fils... Il serait donc juste que les rois jugeassent moins le patriotisme d'après la filiation.»

De même encore, quand on sait qu'après avoir étudié le droit à Milan et à Padoue, Michel de l'Hospital fut avocat en France, puis conseiller au Parlement, on apprécie mieux ses sorties vigoureuses et incessantes contre les importunités des plaideurs et les ennemis des procès, lui qui en avait plaqué et jugé un si grand nombre. On comprend mieux aussi qu'il a dû passer dans cette longue pratique des affaires litigieuses la pensée des utiles réformes qu'il apporta plus tard dans l'administration de la justice.

Cette absence d'une notice biographique est donc une lacune aussi regrettable qu'elle est facile à remplir.

Ma seconde observation est une critique de détail, à laquelle il peut être fait droit par un simple remaniement. J'aurais désiré que M. de Nalèche, s'écartant de l'ordre suivi par Pibrac et De Thou, rétablît la succession chronologique des écrits de son auteur. Le lecteur est souvent

désorienté au milieu de ce désordre; le fil chronologique se rompt à chaque instant, et c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'on est étonné, après une *Epître* de 1553, de lire une *Epître* de 1544. L'arrangement que je réclame serait facile, beaucoup de pièces portant leurs dates, et les autres pouvant être classées à l'aide des détails qu'elles contiennent.

J'ai fait la part de la critique, et M. de Nalèche ne m'accusera pas de l'avoir méprisée. Tout le reste mérite des éloges. Le texte est accompagné de notes fort curieuses sur les hommes et sur les choses de cette grande époque, d'appréciations toujours justes, souvent piquantes, qui ajoutent du charme à la lecture de ce livre, et qui témoignent d'une érudition étendue et de bon goût.

Dans une introduction bien pensée et bien écrite, M. de Nalèche rappelle les lois et les règlements de Michel de l'Hospital sur toutes les parties de l'administration, et il conclut avec raison en disant: «Ce fut un excellent législateur.» Sur un point seulement il se sépare de ses idées: je veux parler des «lois somptuaires.» Le Chancelier n'aimait pas le luxe: c'était l'homme des républicains de l'antiquité, non pas à leur déclin, mais à leur origine. Il a écrit contre le luxe une satire énergique (liv. IV, n° 2), dans laquelle il attribue au déshonneur qu'il avait pris, tous les malheurs de la France: «Il ne sentait pas, dit M. de Nalèche, que le luxe, aux époques de décadence et de transformation, n'est pas la cause, mais le résultat de certaines calamités. Les institutions verrouillées dissimulent leur décrépitude; semblables aux vieilles courtisanes, elles cachent leurs rides et leurs difformités sous le fard et les ornements.»

M. de Nalèche a raison; il a raison avec Montesquieu, qui a dit: «Le luxe est singulièrement propre aux monarchies; il n'y faut point de lois somptuaires...» Notre jeune auteur est donc dans le vrai quand il attaque le principe même des lois somptuaires, qui tiennent pour pernicieuses et impolitiques. Il convient bien qu'il y a, ainsi qu'on disait naguère à la tribune, «quelque chose à faire, et il vaut mieux, selon lui, «taxer le luxe que le proscrire.» Sur ce point, toutefois, on ne saurait approuver sa pensée d'une manière absolue, et il faudrait que l'impôt ne pesât pas sur le luxe de manière à en amener la proscription. Ce qu'il y a de mieux à faire en pareille matière, c'est peut-être encore le «laissez faire, laissez passer.»

Comme homme politique, Michel de l'Hospital est moins sympathique à son traducteur. Il blâme, et avec raison, son système de conciliation et d'équilibre, ses ménagements pour toutes les parties, qui eurent pour résultat de faire durer longtemps une guerre civile qu'une politique sans faiblesse aurait promptement terminée. M. de Nalèche a donné pour épigraphe à son livre ce que pensait de M. de Girardin: «Plus j'étudie les questions, et moins je crois à l'utilité des palliatifs qui ajournent les solutions.» On voit que l'auteur est resté fidèle à la devise de son livre.

Quelle que soit sa prédilection bien naturelle pour l'écrivain qu'il traduit, M. de Nalèche voit cependant, dans Michel de l'Hospital, «un philosophe plus qu'un poète.» C'est qu'en effet ce n'est guère qu'un habile faiseur de vers, dans lesquels il y a plus de thèses philosophiques que d'inspirations poétiques. Comme philosophe, il est acceptique à la manière de Rabelais et de Montaigne. Pourquoi, écrit-il à Castellan, rester ferme en ses desseins? Le propre du sage est de changer d'avis selon les temps et les circonstances. C'est ce qu'un poète de nos jours a rendu par ces vers devenu célèbre:

L'homme absurde est celui qui ne change jamais.

Si l'Hospital est né avec la passion des vers, il n'est pas né poète: «*Nascuntur poete.*» Il a fait des vers sur tout, pour tout, contre tout; mais presque toujours (et son excuse est dans les mœurs de l'époque) ses requêtes en vers visent un intérêt de famille ou de fortune. C'est ainsi qu'il conquiert à Rome l'estime du cardinal de Grammont, qu'il obtient à Paris la grâce de son père, qu'il se recommande auprès du roi Henri II, de Marguerite de Valois, du chancelier Olivier, des deux frères Lorrain, des prélats Castellane, du Belley, Tournon, Châtillon et autres. (Introduction, page 31.)

Dans toutes les pièces où il sollicite, il parle de sa timidité: «Je n'ose pas demander comme les autres.» Et, sous le couvert de cette précaution oratoire, il sollicite sans cesse, il demande à tout le monde, et il obtient jusqu'à un dot pour sa fille.

Presque toutes les pièces de ce recueil sont des *épîtres*, non pas dans le sens poétique du mot, tel que l'ont compris Horace et Bileau, mais de simples lettres en vers latins, élégants et bien tournés, dans lesquels il raconte à ses amis les incidents de sa vie, l'emploi de son temps, et jusqu'aux indispositions qu'il éprouve.

Quant à ses vers pris en eux-mêmes, il ne faut pas les juger avec les idées de nos jours. En les soumettant à ce criterium, on y trouverait beaucoup de choses qui paraîtraient naïves ou ridicules. C'est un mélange perpétuel de paganisme et de christianisme: *Dieu et les Dieux* se heurtent dans chaque phrase. Le Chancelier était, en politique, pour Sparte et pour Rome; en poésie, il était pour l'Olympe et le Parnasse. Mais c'était le goût de son époque. Un autre faiseur de vers, de ce temps, plaçait sans façon «le laurier de Minerve dans les mains du pape.» Ne blâmons donc pas l'Hospital d'avoir suivi le mauvais goût de son siècle.

Mais quelque facile qu'on se montre sur cet emploi de la mythologie, on est en droit d'exiger qu'il ait lieu sous des formes poétiques acceptables. Or, en lisant ses productions, on sent trop souvent qu'il y a disproportion entre la vulgarité du sujet qu'il traite et la solennité des formes dont il le revêt. L'inspiration poétique fait presque toujours défaut. Si, par exemple, l'Hospital veut mettre en vers les «prédications que lui a dictées Apollon» à l'occasion du mariage de Marie d'Ecosse (Marie Stuart) avec le dauphin (depuis François II), il tombe dans l'enfantillage qu'on va lire: «Un temps viendra où la Maison de France se glorifiera de ses nombreux rejetons et de leur haute origine. Autant elle aura de têtes, autant il lui faudra de couronnes. La France écherra au premier né; le cadet aura la Lombardie et toute l'Italie, depuis les Alpes jusqu'à Tarente; le troisième sera roi d'Ecosse, et le quatrième montera sur le trône d'Angleterre. Les autres auront encore d'autres États, et leur père comte mun partagera ainsi l'Univers entre ses descendants.»

Ce n'est évidemment pas là de la poésie, et j'avais raison de dire en commençant que nous avions affaire, non à un poète, mais à un habile faiseur de vers. Ce qui est encore moins de la poésie, ce sont certains détails, certaines comparaisons qu'on voudrait pouvoir faire disparaître. Je n'en citerai qu'un exemple. L'Hospital signale au cardinal de Lorraine les dangers qu'il court à Rome, et voici comment il termine les conseils qu'il lui donne pour éviter ces dangers. «J'ai voulu traiter avec vous ce simple sujet, sur lequel vous voyez plus clair que moi-même et que bien d'autres. Ne dirait-on pas une truite grasse qui veut en remonter à Minerve! Mais l'amour aveugle que je vous porte... etc.»

Voilà des choses que le mauvais goût de l'époque ne saurait excuser. L'Hospital, au surplus, ne se faisait pas illusion sur la nature de son talent, et il n'aurait jamais songé à parler de «ses poésies.» Il se jugeait mieux et plus modestement, quand il écrivait: «La nature me ramène vers mon ancienne passion. Je versifie pour me

(1) Traduction nouvelle par M. Louis Bandy de Nalèche, avocat à la Cour impériale de Paris. 1 vol., chez Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, 14.

(2) *Gazette des Tribunaux* du 23 juin 1833, sur la *Fare de maître Pierre Pothelin*.

« distraire; travaillé en plusieurs sens, je fais le travail... qui seul pourrait polir mon style. Ce genre d'étude... »

« On ne peut pas être sévère avec un homme qui se juge ainsi... qui se fait une place si modeste, et ce n'est pas à lui qu'il faut reprocher d'avoir transformé en poésie ce qui n'était qu'un passe-temps littéraire... »

« Ce n'est pas à dire cependant qu'il n'y ait rien de vraiment beau dans les vers que nous a laissés l'Hospital... »

« Nous nous devons à Dieu d'abord, ensuite à la patrie... »

« bien suprême, la conscience d'une noble vie... »

« Tu te figures, peut-être, qu'une fois dépouillé de tes dignités, tu restes pauvre et nu, railé par les grands et les petits... »

« Je pourrais citer encore d'autres pièces qui ne sont ni moins bien pensées, ni moins bien écrites... »

L.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 29 Juillet 1887.

Table with columns for Au comptant, A terme, Fonds de la ville, Oblig. de la ville, etc. and rows for various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies such as Paris à Orléans, Nord, Est, etc. and their corresponding stock prices.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 3^e représentation de la reprise d'Haydée... »

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, le drame en vogue de MM. Taillade et Lorys... »

— HIPPODROME. — Aujourd'hui jeudi les Chansons populaires de France... »

— Aujourd'hui jeudi, soirée, spectacle au Pré Catelan... »

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête musicale et dansante... »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE (SEINE-ET-OISE)

Étude de M^e POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Vente sur saisie immobilière... »

BIENS DANS SEINE-ET-OISE

Étude de M^e LÉON LEFRANÇOIS, avoué à Pontoise. Vente sur saisie immobilière... »

MAISON A NANTERRE

Étude de M^e BASSOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Vente, en l'audience des criées... »

DIVERS IMMEUBLES

Étude de M^e Félix TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4. Vente en l'audience des criées... »

TERRAIN ET PIÈCE DE TERRE

Étude de M^e CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente sur saisie immobilière... »

Étude de M^e CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente par suite de surenchère... »

MAISON A PARIS

Étude de M^e CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente par suite de surenchère... »

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE BEAUESERT

à vendre à l'amiable, château, réserve, cinq corps de ferme... »

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

Vente par adjudication, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire... »

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

Vente en vertu de réferé, en l'étude et par le ministère de M^e PIAT... »

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

Vente en vertu de réferé, en l'étude et par le ministère de M^e PIAT... »

SOCIÉTÉ FERMIÈRE

DE LA FONDERIE DE CARONTE

Le gérant à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires... »

ACHATS ET VENTES DE RENTES

de actions; placement de fonds en reports sur valeurs de 1^{er} ordre... »

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes... »

BENZINE-COLLAS

rebelles au copahu et nitrate d'argent... »

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.

DEPURATIVE DU SANG

20 ans de succès... »

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

Étude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. De deux axes de fer... »

que peignoir avec dentelles, etc.

(3385) Tables, tapis, console, bureau, casier, commode, etc. »

meé sous la raison MALEZIEUX, LEFEBVRE et C^e.

En vertu de la loi du 12 juillet 1893, en ce qui concerne... »

La raison sociale sera GARRIGUES et C^e.

Le siège de la société sera rue Poinçidou, 94, à Paris... »

Étude de M^e PRUNIER-QUATRE-MÈRE, agréé, 72, rue Montmartre.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine... »

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites... »

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VATEUR... »

VENTES MOBILIÈRES.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (3379) Tables, chaises, commodes, fauteuils, armoires, pendules, etc. »

SOCIÉTÉS

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-sept... »

meé sous la raison MALEZIEUX, LEFEBVRE et C^e.

En vertu de la loi du 12 juillet 1893, en ce qui concerne... »

La raison sociale sera GARRIGUES et C^e.

Le siège de la société sera rue Poinçidou, 94, à Paris... »

Étude de M^e PRUNIER-QUATRE-MÈRE, agréé, 72, rue Montmartre.

D'un jugement contradictoirement rendu entre M. Hyacinthe-Joseph-Simon-Dominique LEVRINI... »

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VATEUR... »